

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE ROUEN**

N°2001313

M. Vandromme

**Mme Anne Gaillard
Juge des référés**

Ordonnance du 9 avril 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 6 avril 2020 à 15 heures 40, et des mémoires, enregistrés le 6 avril 2020, et le 7 avril 2020, M. Gleidson Vandromme, représenté par Me Massardier, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'enjoindre à l'administration pénitentiaire et aux autorités sanitaires compétentes, afin de faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées à ses libertés fondamentales pendant l'épidémie de Covid-19, de mettre en œuvre toutes mesures qu'ils estimeront utiles et notamment de :

- Lui distribuer des masques et gels hydro-alcooliques en quantité suffisante, et dans l'attente lui fournir les moyens et matériaux nécessaires à la confection de masques « grand public » ou « alternatifs » ;

- Garantir un nettoyage régulier et renforcé de l'ensemble de l'établissement en particulier concernant les points de contact propices à la transmission du virus entre détenus mais aussi avec le personnel ;

- Mettre en place des dépistages systématiques du Covid-19 auprès des détenus, de chaque nouveau détenu et des autres personnes entrant dans l'établissement ;

- Communiquer le plan de mesures prévues en cas de diffusion rapide de l'épidémie au sein de la maison d'arrêt de Rouen ou, en l'absence d'un tel plan, prévoir une série de plans au niveau de l'établissement en concertation avec les autorités et établissements sanitaires locaux ;

- Assurer le lavage des draps avec la régularité indispensable aux conditions minimales d'hygiène ;

- Assurer le nettoyage régulier du linge personnel des détenus ;

- Fournir du savon en quantité suffisante aux détenus ;

- Garantir la mise en place de modalités de service des repas adaptées à la situation sanitaire ;

- Prévoir que le recours aux fouilles doit être particulièrement exceptionnel et accompli en conformité avec les gestes barrières et la distanciation sociale adéquate ;

3°) d'enjoindre que ces mesures soient prises sans délai et sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2000 euros à verser à son conseil sur le fondement de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- Il est incarcéré à la maison d'arrêt de Rouen dans une cellule occupée par un et parfois deux autres détenus et souffre d'emphysème pulmonaire ;

- L'urgence est caractérisée car les conditions matérielles dégradées de détention et la surpopulation carcérale multiplient le risque de contamination des détenus par le Covid-19, ainsi d'ailleurs que du personnel pénitentiaire, ce qui contribuera à la diffusion du virus dans l'ensemble de la population et à la saturation des hôpitaux ; la circonstance qu'aucun cas de Covid-19 n'ait encore été détecté au sein de la maison d'arrêt de Rouen ne fait pas obstacle à l'existence d'une situation d'urgence eu égard notamment à son état de santé propre ;

- L'insuffisance des mesures prises par l'administration pour protéger les personnes détenues contre l'épidémie de Covid-19 porte une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales que constituent le droit au respect de la vie, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, le droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé ;

- Il convient, en l'espèce, d'enjoindre à l'administration de mettre en place une distribution suffisante de masques et de gels hydro-alcooliques, de distribuer des produits d'hygiène en grande quantité, de procéder au nettoyage régulier et renforcé des lieux, de procéder au dépistage systématique des détenus, d'assurer le nettoyage de leur linge personnel. Il convient aussi que l'administration fasse connaître le plan qu'elle entend mettre en œuvre en cas d'une diffusion rapide de l'épidémie au sein de l'établissement et s'il n'existe pas de lui enjoindre de le prévoir ;

- Le port de masques par les personnels atténue mais ne supprime pas le risque ; il n'est pas établi qu'ils aient reçu du gel et qui plus est en quantités suffisantes ; la distribution de savon aux détenus n'est pas établie ; s'agissant des fouilles, le virus peut se propager par contact sur les vêtements ; l'isolement des personnes présentant des symptômes ne suffit pas à éviter la contamination.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 7 avril 2020, la Section française de l'Observatoire internationale des prions (OIP), représentée par la SCP Spinosi et Sureau, demande qu'il soit fait droit à la requête de M. Vandromme, dont elle reprend les moyens.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 avril 2020 et le 8 avril 2020, la garde des Sceaux, ministre de la justice conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'il n'existe aucune situation d'urgence et qu'il n'est porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

La procédure a été communiquée au ministre des solidarités et de la santé qui n'a pas produit de mémoire.

Les parties ont été informées, en application de l'article 9 de l'ordonnance n°2020-305 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions administratives, qu'il serait statué sans audience sur la présente affaire et que l'instruction serait close le 7 avril 2020 à 17 heures 30. La clôture a ensuite été reportée au 8 avril 2020 à midi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative, ensemble l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020.

La présidente du tribunal a désigné Mme Gaillard pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention :

1. La Section française de l'observatoire international des prisons justifie, eu égard à la nature et à l'objet du litige, d'un intérêt suffisant pour intervenir dans la présente instance. Son intervention est, par suite, recevable.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre provisoirement M. Vandromme à l'aide juridictionnelle.

Sur la demande en référé :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Eu égard à la vulnérabilité des détenus et à leur situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'administration, il appartient à celle-ci et notamment aux directeurs des établissements pénitentiaires, en leur qualité de chefs de service, de prendre les mesures propres à protéger leur vie ainsi qu'à leur éviter tout traitement inhumain et dégradant et à leur permettre de recevoir les soins et traitements appropriés à leur état de santé tels qu'appréciés par un médecin, afin de garantir le respect effectif des exigences découlant des principes rappelés notamment par les articles 2 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit au respect de la vie, le droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé, ainsi que le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative. Lorsque la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes ou les expose à être soumises, de manière caractérisée, à un traitement inhumain ou dégradant, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à ces libertés fondamentales, et lorsque la situation permet de prendre utilement des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures, le juge des référés peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L 521-2 précité, prescrire toute mesure de nature à faire cesser la situation révélant de cette carence. De même, une carence caractérisée d'une autorité administrative à mettre en œuvre le droit de toute personne de recevoir les traitements et les soins les plus appropriés à son état de santé, tels qu'appréciés par le médecin, peut faire apparaître, pour l'application du même article, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle risque d'entraîner une altération grave de l'état de santé de la personne intéressé.

5. M. Vandromme, incarcéré à la maison d'arrêt de Rouen depuis le 5 décembre 2019, demande, sur le fondement des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint à l'administration pénitentiaire et aux autorités sanitaires compétentes de prendre diverses mesures destinées à prévenir son infection par le virus dit Covid-19 afin d'assurer la protection effective des libertés fondamentales constituées par son droit à la vie, son droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants, son droit de bénéficier les soins des plus appropriés à son état de santé.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, au sein de la maison d'arrêt de Rouen, les parloirs, les unités de vie familiale et les ateliers ont été suspendus, ce qui est de nature à réduire de façon importante le nombre de personnes autorisées à accéder à l'établissement. Il en résulte également que les détenus nouveaux arrivants sont placés dans une aile du bâtiment qui leur est dédiée, qu'ils ne quittent qu'après y avoir passé quatorze jours, et que les personnels en contact avec les détenus disposent de masques depuis le 28 mars 2020, ainsi que d'un accès à des distributeurs de savon et de gels hydroalcooliques. En outre, les gestes barrières sont rappelés aux détenus par voie d'affichage et par voie télévisée dans les cellules. Dans ces conditions, compte tenu de la mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures, la seule circonstance que des masques n'aient pas été mis à disposition de M. Vandromme n'est pas de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'intéressé. De même, ne caractérise pas une telle atteinte aux libertés fondamentales l'absence de fourniture aux détenus des matériaux et moyens nécessaires à la confection de masques « alternatifs », ce qui leur ferait au surplus courir un risque pour leur sécurité en raison notamment de l'usage d'instruments de découpe qu'une telle mesure impliquerait.

7. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction, et M. Vandromme n'en apporte pas la preuve contraire, que des distributions de savon ont été mises en place au bénéfice de l'ensemble des personnes détenues et qu'elles ont, en outre, accès à des distributeurs de savon dans le bureau des officiers ou les offices de l'établissement. Le lavage soigneux des mains à l'aide de savon n'est pas regardé par le corps médical comme moins efficace que l'usage de gel hydroalcoolique pour la prévention de l'infection par le Covid 19. Dans ces conditions, compte tenu des mesures déjà prises, l'administration ne peut être regardée comme ayant commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés publiques dont se prévaut M. Vandromme s'agissant de la fourniture de savon et bien qu'elle n'ait pas mis à sa disposition du gel hydroalcoolique.

8. En troisième lieu, il résulte de l'instruction qu'un troisième flacon de javel est désormais ajouté aux kits d'entretien des cellules, que le nombre de détenus bénéficiant de ces kits a été augmenté, qu'il a été demandé aux auxiliaires d'étage d'être particulièrement vigilants sur l'entretien des espaces collectifs tels que les douches et les coursives. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'administration ait commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés dont se prévaut M. Vandromme, justifiant que le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative lui prescrive de prendre d'autres mesures pour garantir un nettoyage de l'établissement adapté à la situation sanitaire.

9. En quatrième lieu, il résulte de l'instruction que le kit entretien comporte désormais de la lessive permettant aux détenus de laver en cellule leur linge de corps et que le reste du linge est pris en charge gratuitement, cinq jours par semaine, par la buanderie de l'établissement. M. Vandromme n'apporte par ailleurs aucune précision sur les difficultés ou insuffisances qu'il pourrait rencontrer dans l'entretien de ses draps. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'administration ait commis une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés dont se prévaut M. Vandromme, justifiant que le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative lui prescrive de prendre d'autres mesures pour assurer le lavage des draps et du linge des détenus.

10. En cinquième lieu, il résulte de l'instruction que les repas des détenus sont distribués par des personnes portant un masque et des gants. Dans ces conditions, il n'apparaît pas que l'administration ait porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés dont se prévaut M. Vandromme justifiant que le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative lui prescrive de prendre d'autres mesures pour mettre en place des modalités de service des repas adaptées à la crise sanitaire.

11. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que les fouilles sont désormais réalisées uniquement par palpation et qu'elles sont effectuées de dos, le visage du détenu et les parties non protégées du corps étant omises, par un agent des services pénitentiaires pourvu d'un masque et de gants. Compte tenu des précautions ainsi prises et dès lors qu'il ne paraît pas possible de ne plus pratiquer de fouilles, l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par M. Vandromme justifiant que le juge des référés statuant sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative lui fasse injonction de prévoir que le recours aux fouilles doit être aussi exceptionnel que possible et soit accompli en conformité avec les gestes barrières et la distanciation sociale adéquate.

12. En septième lieu, il résulte de l'instruction que la maison d'arrêt de Rouen n'a pas, à ce jour, mis en place de tests de dépistage des détenus ou d'autres personnes entrant dans l'établissement. Le placement dans un quartier dédié des nouveaux arrivants pendant quatorze jours permet toutefois, en l'état des connaissances scientifiques disponibles, de repérer ceux qui

seraient éventuellement porteurs du virus. S'agissant des autres détenus, il n'est pas établi que le nombre de tests actuellement disponibles en France permettrait de leur faire passer des tests tout en respectant les priorités définies par les pouvoirs publics après recueil d'avis scientifiques et constamment réajustées, et alors, au surplus, qu'il n'est pas contesté qu'aucun détenu de la maison d'arrêt de Rouen ne présente actuellement les signes d'une infection par le Covid-19, ce qui implique, en pratique, que les tests devraient être faits à plusieurs reprises sauf à être tout à fait inutiles. Dans ces conditions, et eu égard, en outre, aux mesures rappelées au point 6, l'absence à ce jour de mise en place de tests de dépistage au sein de la maison d'arrêt de Rouen ne peut être regardée comme caractérisant une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par M. Vandromme.

13 . En dernier lieu, la Garde des sceaux, ministre de la justice a versé aux débats le plan de la maison d'arrêt de Rouen présentant les mesures destinées à faire face à l'épidémie de Covid-19, de sorte que le juge des référés ne saurait, en tout état de cause, lui enjoindre de procéder à une telle communication.

14. Il résulte de ce qui précède que les conclusions de M. Vandromme aux fins d'injonction et d'astreinte doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

15. M. Vandromme a la qualité de partie perdante dans la présente instance. Par suite, il y a lieu de rejeter ses conclusions aux fins qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au bénéfice de son conseil.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'intervention de la Section française de l'observatoire international des prisons est admise.

Article 2 : M. Gleidson Vandromme est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Vandromme est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Gleidson Vandromme, à la Garde des Sceaux, ministre de la justice, au ministre des solidarités et de la santé et à la Section française de l'observatoire international des prisons.

Fait à Rouen, le 9 avril 2020.

Le juge des référés,

Signé

A. Gaillard

La République mande et ordonne à la Garde des Sceaux, ministre de la Justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.